

<u>STATUTS</u> de <u>Groupe Minoteries SA</u>
TITRE I – RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT et DUREE
<u>Article 1 Raison sociale</u> Il existe, sous la raison sociale Groupe Minoteries SA une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.
<u>Article 2 Siège</u> Le siège de la société est à 1523 Granges-près-Marnand, commune de Valbroye (Vaud).
<u>Article 3 But</u> La société a pour but : L'exploitation des minoteries, le commerce de grains, farines et autres produits alimentaires, la prise et le négoce de participations, ainsi que toutes opérations financières et immobilières se rattachant au but principal ou en relation avec les intérêts de la société. La société, en poursuivant son but, s'efforcera, par le biais de ses activités commerciales et opérationnelles, d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement.
<u>Article 4 Durée</u> La durée de la société est indéterminée.
TITRE II – CAPITAL-ACTIONS et ACTIONS
<u>Article 5 Capital-actions</u> Le capital-actions est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 1'650'000.-), entièrement libéré. Il est divisé en trois cent trente mille (330'000) actions d'une valeur nominale de CINQ FRANCS (Fr. 5.-) chacune.
<u>Article 6 Actions</u> Les actions sont nominatives. Elles peuvent en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'Assemblée générale. La société peut renoncer à l'émission des titres et de certificats représentatifs.

L'actionnaire peut exiger en tout temps que la société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

Le Conseil d'administration fixera dans cette hypothèse par règlement les détails et prescriptions d'exécution.

Article 7 Registre des actions

La Société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. La demande d'inscription au registre des actions par les actionnaires ou usufruitiers peut être faite par voie électronique.

Article 8 Droits patrimoniaux et autres droits

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne peuvent être tenus, même par les statuts, à des prestations excédant le montant fixé, lors de l'émission, pour l'acquisition de leurs titres.

Ils ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 9 Cession

Pour les titres non matérialisés, sous réserve des titres intermédiaires pour lesquels la cession doit être effectuée conformément aux conditions de la Loi sur les titres intermédiaires, la cession des actions s'opère, selon les règles sur la cession de créances, par l'exécution de l'ordre de transfert reporté sur le registre des actions.

Pour les titres matérialisés, la cession des actions nominatives s'opère par voie d'endossement.

Dans les deux hypothèses, la cession est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration aux conditions visées à l'alinéa ci-après ; cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le Conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si, sur sa demande, l'acquéreur n'a pas déclaré expressément et justifié avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

TITRE III – ORGANISATION DE LA SOCIETE

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Assemblée Générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 11 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :



1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer le Président et les membres du Conseil d'administration individuellement, ainsi que l'organe de révision ;
3. de nommer individuellement les membres du comité de rémunération ;
4. de nommer le représentant indépendant ;
5. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
6. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
7. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
8. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
9. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
10. de voter les rémunérations du Conseil d'administration, ainsi que des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le Conseil d'administration (Direction) conformément aux modalités indiquées à l'article 12 des présents statuts ;
11. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
12. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale peut en outre révoquer le Président et les membres du Conseil d'administration, les réviseurs, les membres du comité de rémunération, ainsi que le représentant indépendant, ce dernier ne pouvant être révoqué que pour la fin de l'assemblée générale.

Article 12 Modalités du vote sur les rémunérations

L'Assemblée générale vote annuellement sur la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction perçue directement ou indirectement de la société.

L'Assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au Conseil d'administration et à la Direction.

Le vote de l'Assemblée générale a un caractère contraignant.

Les modalités du vote sont les suivantes :

- a. L'Assemblée générale décide de manière prospective du montant global maximal de la rémunération fixe du Conseil d'administration et de la Direction ainsi que de la rémunération variable de la Direction pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Elle vote séparément sur le montant global maximal de la rémunération fixe et sur celui de la rémunération variable. Le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'Assemblée générale.
- b. Lorsque le montant global décidé par l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération d'un ou de membre(s) de la Direction nouvellement nommé(s) après le vote sur les rémunérations, un montant complémentaire de 30% du montant global décidé peut être utilisé par le Conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- c. L'Assemblée générale a la faculté de décider une rémunération variable supplémentaire pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction pour l'exercice écoulé.

Article 13 Procédure de vote sur les rémunérations en cas de rejet par l'Assemblée générale

En cas de rejet par l'Assemblée générale ordinaire de la proposition du Conseil d'administration sur le montant des rémunérations, le Conseil d'administration convoquera une Assemblée générale extraordinaire qui se prononcera sur une deuxième proposition du Conseil d'administration. Cette Assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois à compter de la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 14 Date de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une Assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 15 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le cinq pour cent au moins du capital-actions ou des voix, peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. Cette demande doit être faite par pli recommandé. La demande doit indiquer le but et l'objet, point par point, de la convocation. Le Conseil d'administration devra alors convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Des actionnaires représentant ensemble le 0.5% au moins du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. La demande doit être faite par pli recommandé au Conseil d'administration pour la fin mars de l'année en cours de laquelle l'Assemblée générale a lieu. Elle doit indiquer les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 16 Mode de convocation

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, une convocation par courrier simple étant également adressée, vingt jours au moins avant la date de la réunion, à chacun des actionnaires ou usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société

Sont mentionnés dans la convocation, en sus de la date, de l'heure, de la forme et du lieu de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée, accompagnées d'une motivation succincte, ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, conformément à l'article 15 al. 2 et 3 des présents statuts, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Le rapport de gestion, le rapport de révision, le rapport de rémunération, le rapport de révision sur le rapport de rémunération et le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente sont mis à disposition des actionnaires, au moins 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Chaque actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'Assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'Assemblée ainsi que le rapport de révision.



Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour sauf sur les propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un examen spécial ou de désigner un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 16bis Recours aux médias électroniques

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Le Conseil d'administration s'assure que l'identité des participants est établie, les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct, tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'Assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'Assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 16ter Assemblée Générale Virtuelle

L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.

Article 17 Assemblée Universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Article 17bis Approbation donnée à une proposition

L'Assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 18 Exercice du droit de vote

A l'égard de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci répond seul envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Article 19 Représentation et représentant indépendant

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un représentant de son choix muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu par l'Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée générale n'a pas désigné de représentant indépendant, le Conseil d'administration en désigne un en vue de l'Assemblée générale suivante.

Le représentant indépendant peut être une personne physique ou morale, ou une société de personnes. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence ; l'article 728 alinéas 2 à 6 CO s'applique par analogie.

La durée des fonctions du représentant indépendant s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au représentant indépendant :

- a) des instructions sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour ;
- b) des instructions générales sur toute proposition non annoncée relative aux objets portés à l'ordre du jour et sur tout nouvel objet au sens de l'art. 704b CO.

Le Conseil d'administration s'assure en outre que les pouvoirs et les instructions peuvent être donnés au représentant indépendant par voie électronique. Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être données que pour l'Assemblée générale à venir.

Le représentant indépendant exerce les droits de vote conformément aux instructions données par les actionnaires. Lorsqu'il n'a reçu aucune instruction, il s'abstient.

Le représentant indépendant communique à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'il représente.

La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire au sens de l'art. 689b al. 2 CO, est interdite

Article 20 Président

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le Président désigne la personne en charge de la rédaction du procès-verbal, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 21 Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 22 Quorum et majorité de voix

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions ne comptant pas comme voix exprimées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1. la modification du but social ;
- 2. la réunion d'actions, aussi longtemps que les actions soient cotées en bourse
- 3. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;



4. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'octroi d'avantages particuliers ;
8. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
9. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
10. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
11. la décotation des titres de participation de la société ;
12. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
15. la dissolution de la société

Article 23 Procès-verbal

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal, qui mentionne :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignements et les réponses données ;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente. Le procès-verbal est signé par le Président et la personne qui l'a rédigé.

Le procès-verbal est accessible à tout actionnaire par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale. Les actionnaires ont également le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. EN GENERAL

Article 24 Composition

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres, choisis parmi les actionnaires et nommés individuellement par l'Assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

La majorité des membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Article 25 Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

L'Assemblée générale élit le Président parmi les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration désigne le vice-président et la personne en charge de la rédaction du procès-verbal. Cette dernière n'appartient pas nécessairement au Conseil d'administration.

Lorsque durant un exercice social la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Article 26 Nombre d'autres mandats autorisés

Le nombre de fonctions admises occupées par les membres du Conseil d'administration et de la Direction dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société, ne doit pas porter préjudice à la bonne exécution de leurs fonctions au sein de la société et ne doit pas excéder les seuils suivants :

- a. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 5 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et 15 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées d'une certaine importance.
- b. Aucun membre de la Direction ne peut détenir de mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et plus de 7 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées d'une certaine importance.

Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint sont considérés comme un seul mandat.

Article 27 Indemnités pour activités dans des entreprises contrôlées par la société

Les indemnités qui sont autorisées selon la législation en vigueur et rémunérant les activités des membres du Conseil d'administration et de la Direction dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société doivent être mentionnées dans le rapport de rémunération et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 28 Décisions

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu que ceux-ci forment la majorité du Conseil.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les fois que cela peut être nécessaire, les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par circulation ou sous forme électronique, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du Conseil d'administration sont réservées.

Article 29 Séances

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et décisions du Conseil d'administration.



Celui-ci est signé par le Président de la séance et la personne qui l'a rédigé; il doit mentionner les membres présents ou ayant participé à la délibération et la prise de décision par voie de circulation.

Article 30 Pouvoir de décision

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société, dont notamment celle de sa politique économique, et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la compatibilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. établir le rapport de rémunération ;
8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement ;
9. régler le recours aux médias électroniques

Dans le processus de décision, le Conseil d'administration et les dirigeants doivent tenir compte des intérêts à court et à long terme de la société, de ses filiales et de leurs fournisseurs, du but de la société de créer un impact matériel positif sur la société et l'environnement ainsi que de l'impact de leurs actions envers les parties prenantes, entre autres : (i) leurs employés et leur personnel, (ii) leurs clients, (iii) les régions et communautés dans lesquelles ils sont actifs et (iv) l'environnement (les « intérêts des parties prenantes »).

Aucune disposition du présent article, expresse ou implicite, n'a pour but ou ne doit créer ou accorder un droit ou un moyen d'action à quiconque (hormis à la société).

Article 31 Délégation de la gestion

Le Conseil d'Administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques conformément au règlement d'organisation.

Le Conseil d'Administration peut confier tout ou partie de la gestion de fortune à un ou plusieurs de ses membres ou à une personne morale conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 32 Représentation

Le Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du Conseil d'Administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

II. RAPPORTS CONTRACTUELS AVEC LA SOCIETE

Article 33 Durée et délai de congé

La durée maximale des contrats de durée déterminée qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction ne peut excéder un an.

Le délai de congé maximal pour les contrats de durée indéterminée qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction ne peut excéder un an.

Article 34 Rémunérations liées aux résultats

L'octroi d'une rémunération liée aux résultats aux membres du Conseil d'administration et de la Direction est soumis aux principes et conditions suivantes :

1. la rémunération liée aux résultats peut être octroyée sous la forme soit d'une gratification discrétionnaire soit d'un élément du salaire ;
2. elle ne peut être octroyée que si un bénéfice a été réalisé lors du dernier exercice ;
3. elle ne peut pas dépasser une fois le montant du salaire annuel fixe ;
4. elle peut être octroyée, en tout ou en partie, sous la forme d'actions de la société à la valeur en bourse desdites actions au jour de leur attribution.

Pour le surplus, l'octroi d'une telle rémunération est soumis aux exigences et conditions qui figurent dans le règlement d'organisation.

III. COMITE DE REMUNERATION

Article 35 Composition

L'Assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération pris uniquement parmi les membres du Conseil d'administration. Le comité de rémunération doit être composé majoritairement par des membres du Conseil d'administration indépendants et non exécutifs.

Le comité de rémunération doit être composé d'au moins deux personnes.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Article 36 Tâches et Compétences

Le comité de rémunération a les principales tâches et compétences suivantes :

1. soumettre au Conseil d'administration, pour approbation, les principes régissant la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction ;



2. soumettre au Conseil d'administration la proposition à l'attention de l'Assemblée générale portant sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction ;
3. soumettre au Conseil d'administration, pour approbation, le projet de rapport de rémunération.

Le Conseil d'administration peut conférer d'autres tâches et compétences au comité de rémunération dans le règlement d'organisation

Article 37 Durée

La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Une réélection est possible.

C. ORGANE DE REVISION

Article 38 Organe de révision

L'Assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles ; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et être indépendants du Conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 39 Rapport de l'Organe de révision

L'organe de révision présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification des comptes annuels et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts, et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

En cas de contrôle restreint ou de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'Assemblée générale, à moins que celle-ci n'y renonce par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE IV - ANNEE SOCIALE, COMPTES ANNUELS, RESERVE LEGALE ISSUE DU BENEFICE et DIVIDENDE

Article 40 Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 41 Comptes annuels et rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des dispositions du Code des Obligations, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 42 Réserve légale issue du bénéfice

La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

Le solde du bénéfice de l'exercice est repartitionné conformément aux décisions de l'Assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'Administration.

Article 43 Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'Administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V - LIQUIDATION

Article 44 Liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'Administration, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 45 Compétences des liquidateurs

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les immeubles appartenant à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, transférer à des tiers contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

TITRE VI - PUBLICATIONS, COMMUNICATIONS, DROIT APPLICABLE et FOR

Article 46 Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

La langue officielle de la société est le français ; elle fait foi.

Article 47 Communications

Sauf disposition particulière, les communications de la société aux actionnaires peuvent être adressées par n'importe quel moyen de transmission écrit ou imprimable ou tout autre moyen de communication électronique.

La communication sera opérée à l'adresse figurant dans le registre des actions et indiquée par l'actionnaire ou ses ayants droit.

Article 48 For et droit applicable

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses membres du Conseil d'Administration et réviseurs, soit entre les actionnaires



eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux de Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral, et le droit suisse est applicable.

La version allemande des statuts est une traduction du texte original français, qui seul fait foi.

STATUTS modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2024 de Groupe Minoteries SA.

L'officier public déclare qu'il s'agit ici des statuts complets, valables compte tenu des modifications actuelles. Ils font partie intégrante de la minute du 15 mai 2024 susmentionnée.

Les présents statuts sont certifiés conformes par la présente (art. 22 al. 2 ORC).



Philippe Druey